

Références Réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015 relatif à la préparation aux examens des lycées et à la délivrance du baccalauréat. Articles 1 à 9. ✓ Code de l'éducation : Articles D334-1 à D334-22 (baccalauréat général) -Articles D336-1 à D336-48 (baccalauréat technologique). Article D337-78 (baccalauréat professionnel). ✓ Circulaire n° 2017-066 du 12-4-2017.
Dispositions mises en œuvre	<p>Le décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015 relatif à la préparation aux examens des lycées et à la délivrance du baccalauréat modifie les dispositions du Code l'éducation, relatives à la préparation des examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées, et à la délivrance du baccalauréat.</p> <p>Il a ouvert à partir de la session 2016 à tous les élèves ayant échoué à un examen des voies générale, professionnelle et technologique, la possibilité d'« accéder à une nouvelle préparation de l'examen dans l'établissement dont ils sont issus et de bénéficier de la conservation des notes du premier groupe des baccalauréats généraux et technologiques, supérieures ou égales à 10. Les candidats ayant échoué à un Bac professionnel bénéficiaient déjà de cette mesure (Art. D337-78) ».</p> <p>↳ Ces candidats ne subissent alors à l'examen que les autres épreuves (art. D334-13, D336-13)</p> <p>La conservation des notes ne permet pas l'attribution d'une mention. Elle peut, après dialogue avec le chef d'établissement, donner lieu à un emploi du temps aménagé.</p> <p>La conservation des notes n'est possible que dans le cas où le candidat se présente dans la même série de baccalauréat à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.</p> <p>Dans tous les cas l'élève majeur (ou ses représentants légaux si l'élève est mineur) peut opter pour une nouvelle présentation aux épreuves.</p> <p>↳ « Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois » Art.D331-42</p>
Modalités d'accueil envisageables pour l'élève doublant	<p>Même s'ils décident de bénéficier de la conservation de notes, les élèves scolarisés sont tenus de suivre normalement l'ensemble des cours prévus à l'emploi du temps de la division à laquelle ils sont affectés. Toutefois, selon l'article D. 331-42 du code de l'éducation, le droit à une nouvelle préparation de l'examen peut être offert, le cas échéant, selon les modalités adaptées au niveau des connaissances et de compétences acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelles inscriptions avec deux types de parcours possibles : <p>Cas n 1 : Suivi intégral de l'ensemble des cours même si l'élève choisit de bénéficier de la conservation de certaines de ses notes.</p> <p>Cas n 2 : Suivi adapté des enseignements en conformité avec l'emploi du temps arrêté par le chef d'établissement afin de rendre possible, par exemple :</p> <p>↳ Accueil de l'élève avec la définition, le cas échéant d'un emploi du temps adapté.</p> <p>↳ Emploi du temps prévoyant de ne pas suivre certains enseignements (notes conservées), de réaliser des temps de travail autonome, de suivre certains enseignements dans une autre classe, effectuer un parcours « poursuite d'étude » de découverte de l'enseignement supérieur.</p> <p>↳ Obligation d'assiduité scolaire en considération de l'emploi du temps arrêté par le chef d'établissement reste de mise (Article L. 511-1 du Code de l'éducation).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des notes dans les bulletins trimestriels, dans le livret scolaire et dans l'application « Parcoursup ». (tableau infra)

		Gestion des notes				
		Gestion des notes et commentaires de l'année N ou de l'année N-1	Dans les bulletins trimestriels	Dans le livret scolaire du lycée	Dans l'application Parcoursup	
La gestion des notes	Cas N°1		Ensemble des notes et commentaires de l'année N+1	Ensemble des notes et commentaires de l'année N+1	Ensemble des notes et commentaires de l'année N+1	
	Cas N°2	Pour les enseignements suivis	Notes et commentaires de l'année N+1	Notes et commentaires de l'année N+1	Notes et commentaires de l'année N+1	
		Pour les enseignements non suivis	Non mentionnés sur les bulletins	Case de l'année N+1 non renseignée. Les résultats de l'année N sont gardés en mémoire dans le livret scolaire ; le jury peut les consulter.	Report des notes et commentaires obtenus au cours de l'année N	
	Prévention du décrochage en fin de cycle et anticipation de l'accueil des élèves en échec au titre de la rentrée 2018		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le ministère a décidé de faire de la réparation d'examen en cas d'échec une priorité comme moyen de lutte contre le décrochage. ➤ La mise en œuvre de cette priorité passe par le repérage et l'anticipation des situations d'échec possible, la mise en place d'un accueil, voire d'une sollicitation des élèves concernés dès la connaissance des résultats à l'examen. Les préconisations d'un groupe de travail académique préciseront le dispositif de prévention à mettre en place pour la session 2018. 			
Calendrier/ actions/ acteurs		Repérage et information	Prise de contact Rencontre	Accueil en établissement	Diagnostic	Formation et déroulement
		Juillet	Juillet / Septembre	Septembre	Octobre	Octobre / Juillet
		Repérage des élèves ayant échoué. Communication / envoi d'une information sur les droits	Reprendre contact si nécessaire. 1^{er} entretien avec l'élève Présentation du projet de scolarisation	Inscription de l'élève. Scolarisation à temps plein. Observation en vue du Positionnement et Diagnostic	2^e entretien. Positionnement de l'élève. Analyse des besoins de l'élève. Signature du contrat de scolarisation.	Mise en place des solutions pédagogiques. EDT adapté, Tutorat, Bilans intermédiaires.
		Établissement. PSY-EN / CPE	Établissement / GPDS PSY-EN, CPE Professeur principal Réfèrent décrochage Réfèrent tutorat	Communauté éducative PSY-EN, CPE, GPDS Professeur principal Réfèrent décrochage Réfèrent tutorat	Communauté éducative PSY-EN, CPE, GPDS Professeur principal Réfèrent décrochage Réfèrent tutorat	Communauté éducative PSY-EN, CPE, GPDS Professeur principal Réfèrent décrochage Réfèrent tutorat